Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date : 21 février 2024 **Folio N° 2024.06R**

N°06/2024 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

ARRETE N° 24-AT-8364
ARRETÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DE TRAVAUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 240624 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise EXATEC pour le compte de SUEZ

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise EXATEC à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eau potable que doit réaliser l'entreprise EXATEC pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE BUFFON

ARRÊTONS

Article 1
A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE
du 4 au 2 RUE BUFFON (Marsannay-la-Côte), le 07/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules affectés au chantier et véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet. Par dérogation à la mesure qui instaure habituellement un sens unique dans cette rue, les riverains sont autorisés à rouler à double sens. Au débouché de la rue mise en impasse sur rue CLAUDE MONOT, les conducteurs devront marquer l'arrêt puis céder le passage aux véhicules circulant sur les voies adjacentes et ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger (signal STOP).

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 20 mètres. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EXATEC.

Article 3
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- SDIS Centralisation et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise EXATEC
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marsannay-la-Côte,
Le 21/02/2024
Monsieur le Maire

Jean Michel VERPILLOT